

Dans ce tableau, on a séparé les adultes des mineurs et les apprentis sont montrés séparément dans les deux classes. Il y a une variation considérable dans les salaires de ces classes entre différentes industries, et la durée de l'apprentissage varie aussi grandement allant de quelques semaines à deux ans et plus. Le nombre d'apprentis est généralement limité à 25 p.c. de celui des employés.

Dans la plupart des provinces les heures de travail sont limitées par les différentes loi des fabriques, et dans quelques provinces les commissions ont le pouvoir d'imposer d'autres limitations. En Ontario, la loi a été amendée pour donner à la commission le pouvoir de statuer sur le nombre d'heures auxquelles le salaire minimum est applicable et pour établir d'autres salaires pour les heures additionnelles. Les heures de travail des femmes sont limitées par la loi des fabriques à 10 par jour et

par les commissions de salaires minima du Canada, en 1928.

Manitoba (a).				Ontario (b).				Québec.				Saskatchewan.*			
Sal. par sem.		Heures		Sal. par sem.		Heures		Sal. par sem.		Heures		Sal. par sem.		Heures	
Adult. avec expér.	Mi-neures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.	Adult. avec expér.	Mi-neures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.	Adult. avec expér.	Mi-neures, débutantes, etc.	par jour.	par sem.	Adult. avec expér.	Mi-neures débutantes, etc.	par jour.	par sem.
\$ 11.00-	\$ 8 00-	9	48-	(c)\$10.00-	\$ 6.00-	-	(d)	(e)\$10.00-	\$ 6.00-	-	(f)	\$ 14.00	\$ 7 50-	-	48
12.00	11.00		50	12.50	10.00			12.00	10.00				11.50		
(h)12.00	(g)6.00-	(m)	50	(v)	-	-	-	-	-	-	-	(j)15.00	(g)3.00-	-	49-
	11.00	8½											12.00		51
	(u) 5.00-	(m)	50	(r)10.00-	(r)6.00-	-	-	-	-	-	-	(j)15.00	(g)3.00-	-	49-
	10.00	8½		12.50	10.00								12.00		51
	12.00	9	50	(v)	-	-	-	-	-	-	-	(j)15.00	(g)3.00-	-	49-
(h)12.00	6.00-	9	48	(v)	-	-	-	-	-	-	-		(g)3.00-	-	51
	11.00												12.00		-
	3 00-	9	48	(v)	-	-	-	-	-	-	-		-		-
	10.50												-		-
	-	-	-	(c)10.00-	6.00-	-	(d)	-	-	-	-		-		-
	12.00	9	48	12.50	10.00								-		-
	8 00-	9	48	10.00-	3.00-	-	(d)	9 00-	6.00-	-	(f)	14.00	7.50-	-	48
	11.00			12.50	10.00			12.50	11.00				11.50		
(h)12.00	9.00-	9	50	11.00-	7.00-	-	(l)	9.00-	6.00-	-	-	14.00	9.50-	-	48
	10.50			12.00	11.00			12.00	10.50				11.50		
	7.00-	(m)	48-	8 00-	6.00-	-	-	-	-	-	-	(j)15.00	7.00-	-	49-
	11.00	8½-9	49	12.50	11.00								13.50		51
	-	10	48	10.00-	-	-	(n)	-	-	-	(o)	13,00	11.00-	-	50-
(h)12.00	-	9	48	11.00-	-	-	(q)	-	-	-		14.00	12.00	-	56
	-			12.50	-	-		-	-	-		-	-	-	-
	(g)8.00-	(m)	48	(s)12.00-	6 00-	-	-	-	-	-	-	15.00	10.00-	10	50
	11.00	10		12.50	10.00								12.00		
(h)12.50	8.00-	8	44	8.00-	6.00-	-	-	-	-	-	-		-	-	-
	11.50			12.50	11.00								-		-
	-	-	-	(t)7.00-	5.00-	-	-	-	-	-	-		-		-
	-	-	-	12.50	11.00								-		-

(l) Le taux est applicable aux heures entre le nombre de 44 et celui de 50 par semaine; les heures au-delà du nombre de 50 doivent être rémunérées à un taux basé sur 50 heures de travail par semaine, et celles au-dessous du nombre de 44 par semaine à un taux basé sur la durée de travail normale dans l'établissement.

(m) Avec permission de prolonger le travail le samedi, etc., et quelquefois pendant certains mois.

(n) Plein salaire minimum pour 36 heures et plus jusqu'à 50 heures; pour moins de 36 heures et au delà de 50 heures, le taux est de 20 à 25 sous par heure selon la population; l'ordonnance n'est applicable que dans les localités de 4,000 âmes et plus.

(o) Personnel subalterne des cuisines, \$11 par semaine de six jours ou \$12 par semaine de sept jours; 53 sous par heure.

(p) Y compris les garages, postes d'essence à moteur, galeries de tir, service des ascenseurs, etc.; la conduite des véhicules en Colombie Britannique; les placeuses, le personnel de consigne, etc., dispositions spéciales pour travail intermittent et partiel.

(q) Plein salaire minimum pour 40 heures et plus; 25 à 30 sous par heure pour moins de 40 heures.

(r) Confection de modes sur mesure dans les localités de 4,000 âmes et plus.

(s) Cités de 30,000 âmes et plus.

(t) Téléphone seulement; dans les localités de 4,000 âmes et plus dans celles ayant au delà de 200 abonnés du téléphone et plus.

(u) Stage de probation dans les magasins à rayons, après lequel le salaire minimum est de \$6.

(v) Les établissements assimilés aux manufactures sont assujettis aux ordonnances relatives aux manufactures.